

DÉVELOPPEMENT DE L'OFFICE  
PAR LES MOINES D'OCCIDENT

Avant de parler des règles de saint Colomban et de saint Benoît, les promoteurs du mouvement monastique du vi<sup>e</sup> siècle, nous donnerons au préalable quelques indications générales<sup>1</sup>.

Comme nous l'avons montré plus haut, les moines d'Égypte et ceux de Palestine, de Mésopotamie et de Syrie (Orient) représentent dans l'ascèse deux tendances très distinctes, qui trouvent leur expression dans leurs usages rituels, dans le nombre des psaumes, des prières, des leçons, etc., qu'ils récitaient. On voit par les *Conférences* de Cassien que les Égyptiens, du moins, avaient parfaitement et clairement conscience de cette divergence. Grâce à l'influence de Cassien, ces deux tendances parvinrent, dans les monastères soumis à ses amis et à ses admirateurs, à une certaine fusion, que l'on retrouve dans les rares vestiges qui nous restent de la vie monastique en Gaule et de sa discipline au vi<sup>e</sup> siècle. L'esprit clairvoyant de Cassien reconnaissait que les austérités des Égyptiens ne pouvaient, si elles n'étaient

<sup>1</sup> La controverse soulevée dans ces derniers temps sur saint Colomban, pour savoir si la règle qui porte son nom est de lui ou ne lui appartient pas, si elle est un recueil antérieur ou postérieur des observances et des exhortations qu'elle renferme, ne touche pas à notre question. Il importe peu que la règle soit vraiment d'un autre abbé ou d'un autre moine irlandais, puisqu'il est très sûr que saint Colomban a été le principal propagateur des idées monastiques irlandaises et que la règle qui porte son nom représente la pratique des monastères irlandais de cette époque. [Cf., sur saint Colomban et la propagation de la liturgie de l'Église romaine, l'importante dissertation de M. l'abbé Malnory, *Quid Luxovienses monachi ad regulam monasteriorum atque ad communem Ecclesie profectum contulerint*, Paris, 1894, p. 20. Tr.]

pas mitigées, convenir aux natures occidentales. Cela permet de supposer que, dans les monastères « mixtes » de Jovinien et de ses confrères Minervus et Leontius, on n'avait conservé les austérités égyptiennes que pour quelques âmes d'élite, qui habitaient des cellules séparées. L'influence de ces institutions curieuses, avec leur double esprit, paraît avoir été décisive sur la vie monastique en Occident et jusqu'en Grande-Bretagne.

Nous laisserons ici de côté la discussion des difficiles questions relatives à l'histoire de l'origine des Églises d'Irlande; nous ne toucherons pas davantage à la bibliographie de saint Patrice et aux légendes qui se sont formées dans le courant des siècles autour de son nom; toutefois, nous ferons remarquer qu'en examinant de près les annales des Églises irlandaises et de leurs saints durant les premiers siècles, on sent vite combien la nature des Celtes était apte à pratiquer l'ascèse égyptienne. Que l'on veuille simplement réfléchir à leur isolement, à leur amour de la vie anachorétique, à leur aversion pour cette splendeur dans l'office employée en Palestine, mais qui était si antipathique aux Égyptiens, à leurs tendances aux mortifications et aux austérités extraordinaires, et on trouvera que l'esprit ascétique et mystique des Irlandais se rapproche bien plus de celui des Égyptiens que de celui des moines de Palestine. Quelque solution que puissent trouver les questions isolées relatives à l'histoire primitive des Églises irlandaises, nous pouvons toujours chercher les racines de leur vie et de leurs pratiques extérieures dans la discipline monastique, dans la vie des monastères du sud de la Gaule, formés sur le type égyptien. C'est ce que confirme expressément la tradition ou la légende qui parle d'un séjour de saint Patrice à Lérins<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le curieux traité irlandais sur les différents *cursus*, que Spelman a le premier publié, n'est pas sans valeur. Toute la première partie, il est vrai, est une fiction savante, où l'auteur s'efforce de donner des preuves de ses « connaissances littéraires et de son érudition ». Et, bien que lorsqu'il en vient à parler de Cassien, ses indications historiques soient confuses, il exprime pourtant avec exactitude, selon toute apparence, la réalité des faits, lorsqu'il dit que l'office irlandais ou le *cursus* en vigueur en Irlande a été emprunté aux monastères du sud des Gaules, peut-être à Lérins même. De même il trouve des relations entre le *Cursus Scotorum* et celui de saint Marc (Alexandrie, Égypte), comme entre celui des Bretons et des Scots et ceux d'Honorat de Lérins et de Césaire d'Arles

Si nous tournons nos regards vers l'Italie et vers Rome, nous constatons que les choses se passent tout autrement. L'ascèse et les tendances égyptiennes sont tout à fait antipathiques à l'esprit romain. C'est de l'Orient et spécialement du berceau du monachisme « oriental », c'est-à-dire de la Palestine, que l'esprit romain reçut ses inspirations : il entretint avec l'Orient des relations personnelles et étroites, il le copia dans ses usages et notamment dans son rite.

C'est en partant de ce point de vue que nous avons à examiner les deux grands représentants des cénobites occidentaux au VI<sup>e</sup> siècle, Colomban et Benoît. Sans doute, les Égyptiens n'avaient pas des offices aussi nombreux que les Irlandais, ni autant de psaumes à chanter; mais leur vie était, pour ainsi parler, une prière perpétuelle et offrait peu de variations. Chez Colomban, étant donnée sa nature occidentale incapable, comme celle des Égyptiens et des Orientaux, de s'abstraire et de contempler sans relâche, l'austérité égyptienne consiste dans le grand nombre de psaumes et d'autres prières distribuées entre les divers offices, tandis que saint Benoît tempère encore la douce discipline palestinienne.

**Saint Colomban et les Irlandais.** — Saint Colomban, qui vers 590 vint dans les Gaules et qui écrivit pour des moines une règle, observée pendant longtemps dans ses monastères (de Gaule, de Suisse, du nord de l'Italie), jusqu'à ce qu'aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles elle cédât devant la règle bénédictine, ordonne au chapitre VII de cette Règle ce qui suit<sup>1</sup> : « Pour l'office nocturne,

(cf. Haddan and Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain and Ireland*, Oxford, 1869, t. I, p. 138-139). Une réimpression peu critique se trouve dans *P. L.*, t. LXXII, col. 606-608.

<sup>1</sup> *Regula S. Columb., c. VII, De cursu psalmorum (P. L., t. LXXX, col. 212): De synaxi vero, id est de cursu psalmorum et orationum modo canonico quædam sunt distinguenda, quia varie a diversis memoria de eo traditum est. Ideo iuxta vitæ qualitatem ac temporum successionem varie a me quoque litteris insinuetur hoc idem. Non uniformis esse debet pro reciproca temporum alternatione; longior enim per longas noctes, breviorque per breves esse convenit. Inde et apud seniores nostros ab octavo Kalendas Iulii cum noctis augmento sensim incipit crescere cursus, a duodecim choris brevissimi modi in nocte Sabbati sive Dominicæ usque ad initium hiemis, id est Kalendas Novembris, in quibus viginti quinque canunt antiphonas psalmorum eiusdem numeri... quotidiani hiemalis triginta sex psalmi cursus... Igitur iuxta vires consideranda Vigilia est... Sed quia orationum canonicarum noscendus est modus, in quo omnes*

on chantera dans les nuits courtes d'été douze Psaumes, et lorsque les nuits deviennent plus longues davantage, les samedis et les dimanches au moins dix-huit, et la plupart du temps trente-six. En hiver, aux jours de la semaine, trente-six pour les vigiles; mais aux *πεννύχια* du samedi et du dimanche, soixante-quinze. » Pour les Laudes, pas de règle constante indiquée; peut-être était-ce la même que celle que l'on supposait connue partout. Pour chacune des petites Heures, contrairement à ce que faisait saint Aurélien, et en ce point se rapprochant de la pratique orientale, on récitera trois psaumes, pour les Vêpres douze (pratique égyptienne). Puis, dit le saint fondateur, on devra connaître l'ordre des prières canoniquement établi (*orationum canonicarum noscendus est modus... quibus absolutis unusquisque in cubili suo orare debet*). Il a été réglé par les anciens qu'à l'aide de versets ajoutés (*cum versicolorum augmento intervenientium*), on priera à la fin de l'office pour la paix, pour la rémission des péchés et pour tous les besoins de la chrétienté. On doit remarquer l'expression *cum versicolorum augmento*,

*simul orantes horis convenient statutis, quibusque absolutis unusquisque in cubiculo suo orare debet, per diurnas terni psalmi horas, pro operum interpositione, statuti sunt a senioribus nostris, cum versicolorum augmento intervenientium, pro peccatis primum nostris, deinde pro omni populo christiano, deinde pro sacerdotibus et reliquis Deo consecratis sacræ plebis gradibus, postremo pro eleemosynas facientibus, postea pro pace regum, novissime pro inimicis, ne illis Deus statuat in peccatum quod persequuntur et detrahunt nobis, quia nesciunt quid faciunt. Ad initium vero noctis (Vêpres) duodecim psalmi, ad mediumque noctis duodecim similiter psalluntur; ad Matutinum vero his deni bisque hinc per tempora brevium, ut dictum est noctium, sunt dispositi; pluribus iam ut dixi, semper nocti Dominicæ ac Sabbati vigiliæ deputatis, in quibus sub uno cursu septuaginta quinque singillatim cantantur. Hæc iuxta communem dicta sunt synaxim... Et ideo licet longitudo standi aut cantandi sit varia, unius tamen perfectionis erit æqualitas orandi in corde, ac mentis cum Deo iugis intentio. Sunt autem quidam catholici quibus idem est canonicus duodenarius psalmorum numerus, sive per breves, sive per longas noctes; sed per quaternas in nocte vices hunc canonem reddunt, ad initium noctis (Vêpres) ad mediumque eius, pullorum quoque cantus (ainsi pour Matines vingt-quatre, media nocte douze, et pullum cantus douze) ac Matutinum. Cursus hic, ut in hieme parvus aliis videtur, ita in æstate satis onerosus et gravius invenitur... Noctibus vero reverentissimis Dominicæ scilicet vel Sabbati ad matutinum ter idem volvitur numerus, id est ter denis et sex psalmis (p. 213). [Edition de la Regula cenobialis de saint Colomban par Seebass, dans *Zeitschrift f. kath. Gesch.*, t. XVII, p. 215-233, 1896. Tr.]*

car elle indique, comme nous l'avons montré ailleurs<sup>1</sup>, que les suffrages connus déjà par les *Constitutions apostoliques*, par saint Jean Chrysostome et par Éthéria, et que nous trouvons mentionnés dans les règles de saint Césaire, de saint Aurélien et au concile d'Agde (506) sous les termes de *Capitella*, étaient réellement au vi<sup>e</sup> siècle sous forme de versets. Ces versets et leurs répons étaient empruntés aux psaumes, de même que les prières fériales actuelles du Bréviaire romain à Laudes et à Vêpres. Comme ces suffrages, qui correspondaient à l'ordre de saint Paul (I Tim., II, 1), étaient appelés au commencement du vi<sup>e</sup> siècle *Capitella* ou *Capitula de psalmis*, il est à présumer que la transformation, en versets de psaumes, des invocations avec la réponse *Kyrie eleison*, que nous font connaître les *Constitutions apostoliques*, avait eu lieu au v<sup>e</sup> siècle. Cela nous paraîtra plus évident, si nous savons que Museus et Claudien Mamert sont mentionnés comme ayant choisi des extraits bien appliqués des psaumes et des Écritures (*apla ex psalmis et scripturis*) pour des prières. Il ressort clairement d'une indication de saint Prosper, que ces suffrages étaient partout récités, aussi bien à la Messe (d'après saint Célestin, *Epist. ad Gall.*) qu'à Laudes et à Vêpres<sup>2</sup>. L'expression technique pour l'Occident était *supplicatio*<sup>3</sup>.

Nous ajouterons encore ici quelques indications tirées d'autres sources et qui fournissent des éclaircissements sur l'office des moines irlandais au vi<sup>e</sup> siècle; tout d'abord par la *Vita sancti Bren-*

<sup>1</sup> *Studien des Benediktinerordens*, Raigern, 1886, t. II : *Ueber Litanie und Missæ*.

<sup>2</sup> Saint Prosper dit, dans l'ouvrage *De vocatione gentium* (lib. I, c. XII; *P. L.*, t. II, col. 664) et *inter Opp. S. Ambrosii* (c. IV [P. L., t. XVII, col. 1086], dans l'explication du passage de I Tim., II, 1) : *Obedientia concordat præcepto. Quam legem supplicationis ita omnium sacerdotum et fidelium devotio tenet, ut nulla pars mundi sit, in qua huiusmodi orationes non celebrentur... Supplicat ergo Ecclesia pro regeneratis, infidelibus, hæreticis, ... omnibus hominibus. Cf. aussi Regula S. Benedicti, c. IX (Supplicatio litanie). Probst, dans *Katholik*, 1882, t. I, p. 123-124, montre, d'après le *Liber de sacramentis*, qu'au v<sup>e</sup> siècle le mot *supplicatio* était généralement employé pour désigner ces suffrages.*

<sup>3</sup> [Le meilleur travail sur la liturgie celtique paru jusqu'ici nous semble être l'article de la *Church Quarterly Review*, janvier 1894, intitulé *A service book of the seventh century*, p. 337-363. L'auteur, le Rév. W. C. Bishop, étudie l'*Antiphonary of Bangor* et la *Règle de saint Colomban*, et émet plusieurs idées qui méritent considération. Tr.]

*dani* (vers 580 ou 590). On voit que le psaume CXII (*Laudate pueri Dominum*), le psaume CIII (*Benedic anima mea*, avec le verset *Sol cognovit occasum suum*) et un certain nombre de psaumes graduels (à partir du CXIX), douze au total, devaient être chantés tous les jours à Vêpres. Cela rappelle la pratique de Lérins et d'Arles, connue par le moyen de saint Césaire et de saint Aurélien, et la coutume des Égyptiens<sup>1</sup>.

L'*Antiphonarium* de Benchuir ou de Bangor, conservé à la bibliothèque Ambrosienne de Milan dans un manuscrit provenant de Bobbio, ne nous donne pas, tel que nous le possédons par fragments, un tableau complet du *Cursus* ou de l'*Ordo* de l'office du monastère irlandais de Bangor ou de celui de Bobbio, fondé par saint Colomban; il nous fournit cependant quelques points d'appui qui nous permettent d'en reconnaître les sources<sup>2</sup>. Le manuscrit a été écrit en Irlande de 680 à 690 ou 691, et il représente l'*Ordo* des moines irlandais du vi<sup>e</sup> et du vii<sup>e</sup> siècle, par conséquent de l'époque de saint Colomban. Il contient comme *Cantica* des saintes Écritures : 1<sup>o</sup> le cantique ou les adieux de Moïse (Deuter., XXXII), mais sans qu'il lui soit assigné aucune place; 2<sup>o</sup> le cantique de Moïse tiré de l'Exode, XV (*Cantemus Domino*); 3<sup>o</sup> le *Benedicite* (Dan., III). Ces deux derniers sont marqués, avec les psaumes LXII (*Deus, Deus meus*) et les psaumes CXLVIII-CL, comme psaumes des Laudes, ce qui montrerait un rapport avec les règles d'Arles (Césaire et Aurélien); de même le *Te Deum* (pour le dimanche) et le *Gloria in excelsis* sont notés, comme chants ou prières des Laudes<sup>3</sup>. Le *Benedictus* (Luc, I), intitulé au folio 6 *Benedictio sancti Zachariæ*, paraît aussi avoir été dit aux Laudes; car aux folios 23 et 26, après les prières *post Benedictionem trium puerorum* et le *Laudate Dominum*, il y a des collectes qui commencent ainsi : *Canticis*

<sup>1</sup> *Acta sanctorum Hiberniæ*, Brugis, 1887, p. 133 sq.

<sup>2</sup> L'*Antiphonaire* de Bangor fut édité pour la première fois, mais incomplètement, par Muratori (*Anecdota ambrosiana*, Patavii, 1713, t. IV, p. 119 sq. Aussi *Opera omnia*, Arezzo, 1770, t. XI, part. 3, p. 217 sq.; *P. L.*, t. LXXII, col. 579 sq.). Enfin une meilleure édition, avec reproduction de l'original en phototypie ou héliogravure, a été donnée par F. E. Warren dans la collection de la *Bradshaw Society*, London, 1893, t. IV, et part. II, *ibid.*, London, 1895, t. X.

<sup>3</sup> Fol. 10, 23, 26, 28, 33 sq. Cf. aussi les antiennes de ces psaumes et *Cantica*, fol. 30 sq.

*spiritualibus* (*Exsultante* et *Diluculo lucis*). Elles rappellent la Résurrection du Christ et la lumière du matin. Et toujours ces prières suivent les psaumes *Laudate* et les *cantica Benedicite* et *Cantemus*.

On sait trop peu de choses des autres heures, pour qu'il soit possible d'en tirer quelque conclusion relativement à ce qui les constituait. Nous remarquerons seulement qu'au folio 19 se trouvent les prières *ad initium noctis*, dans lesquelles on implorait le secours pour la nuit et la paix; on y ajoutait une confession (*Injuste egimus*), le Symbole des apôtres et le *Pater noster*. Ce pourrait être là les prières de Complies ou prières du soir. Puis viennent des prières *ad Nocturnum*; des prières *ad Secundam*, scil. *Matutinam*, dans laquelle on peut voir Prime, si l'on s'en rapporte au folio 18, où la prière *ad Secundam* commence ainsi : *Exaudi, Domine, supplices tuos, qui in hac hora prima diei referamus tibi*, etc. Une autre *Collectio ad Secundam* (fol. 17) renferme des pensées analogues à celles de l'*Oratio* actuelle *ad Primam* du Bréviaire romain : *Esto nobis protector in isto die, Domine... custodi cogitationes, sermones et opera, ut possimus placere in conspectu tuo... perficere voluntatem tuam*, etc. Une antienne de cette Heure est désignée au folio 31 comme *Antefano super « Domine refugium » ad Secundam*, d'où il suit que le psaume LXXXIX était récité à Prime en Irlande, ainsi que Cassien nous apprend qu'il l'était en Orient et dans le sud des Gaules; de même folio 32. Des prières (collectes) et des antiennes sont indiquées pour les petites Heures; mais nous ne savons rien sur les psaumes et sur le reste de la constitution de ces Heures.

Il ressort des collectes, des antiennes et des titres indiqués pour les Vêpres, que le psaume CXII (*Laudate pueri Dominum*) et le *Gloria in excelsis Deo* avaient place dans cette Heure<sup>1</sup>. On rencontre à différents endroits des prières et des antiennes *de Martyribus*, sans autres indications; peut-être étaient-ce des commémorations générales? Les prières pour tous les besoins de l'Église et du monastère se trouvent aux folios 20 et 21, à la fin des Matines, comme *Oratio communis fratrum*; les suffrages particuliers (*pro baptizatis, pro fraternitate, pro Abbate, pro*

<sup>1</sup> Fol. 10, 18, 33, 35.

*pace populorum et regum, pro iter facientibus*, etc.), alternent avec des versets tirés des psaumes, conformément à la prescription : *Cum versicolorum augmento*, que nous font connaître la Règle de saint Colomban et antérieurement les *Constitutions apostoliques*. Du reste, des collectes sont ajoutées à chaque heure et en partie à chaque psaume et aux cantiques, et de plus il y en a quelques-unes pour des besoins particuliers. Ces oraisons, d'après leur titre : *Post Benedictionem* (*Benedicite*), *Post « Cantemus Domino »*, *Post « Laudate pueri Dominum »*, *Post tres Psalmos* (*Laudate*, etc.) et d'autres semblables, portaient le nom d'un psaume ou étaient rangées en groupes de psaumes; c'était, nous l'avons vu d'après le texte de Cassien, l'habitude des Égyptiens. Parmi les hymnes, on en trouve de composées sur les saints irlandais, comme Compill, Camelacus, Patricius; une *in natale Martyrum* : *Sacratissimi Martyres summi Dei, bellatores fortissimi Christi*, etc. (fol. 12); puis une *hymnus apostolorum* : *Precamur Patrem regem* (fol. 4) et une *imnum sancti Hilari de Christo*, qui commence ainsi : *Hymnum dicat turba fratrum Imnum cantus personent*. Elle était déjà connue par Bède, ainsi que l'*hymnus quando commonicarent sacerdotes* : *Sancti venite, Christi corpus sumite* (fol. 10), qui doit être chantée durant la distribution de la sainte communion à la Messe. Il y a encore deux autres hymnes pour l'office de nuit, le dimanche. Cf. la prescription qui se trouve dans la règle de saint Aurélien : *Omni dominica... post Tertiam vero Pater noster dicite, et psallendo omnes communicate. Sic et in festivitibus facite*<sup>1</sup>. L'hymne ambrosienne bien connue : *Mediæ noctis tempus est, prophetica vox admonet* (fol. 11), est notée comme hymne de minuit; et comme hymne de Matines, on a : *Spiritus divinæ lucis gloriæ*<sup>2</sup> (fol. 13).

Une hymne mérite une mention particulière, c'est celle-ci : *Quando cœria benedicitur* (fol. 11) : *Ignis creator igneus, — Lumen donator luminis — Vitæque vitæ conditor, — Dator salutis et salutis, — Ne noctis huius gaudia — Vigil lucerna deserat, — Qui hominem non vis mori, — Da nostro lumen pecturi, — Ex Ægypto migrantibus — Indulges geminam gratiam. — Nubis vela-*

<sup>1</sup> Holstenius, *loc. cit.*, t. II, p. 68.

<sup>2</sup> Voyez la note à la fin du chapitre.

*men extules*, — *Nocturnum lumen porregis*, etc. (fol. 11). Une prière (*Collecta* ou *Antiphona*) lui correspond : *ad ceream benedice* (-re ou -ndam) (fol. 36) : *In nocte tu fuisti columna ignis Domine... in ista nocte scuto fidei defendas nos ut non timeamus a timore nocturno, qui regnas in sæcula*. Ou bien par *benedictio cerei* on doit entendre la bénédiction du cierge pascal dans la nuit du samedi saint, ce qu'indiqueraient les expressions *huius noctis* et l'allusion à l'Égypte ; ou bien encore l'*Ascensio sive benedictio lucernæ* au commencement des Vêpres : *Lucernarium* (cf. Prudentius : *Inventor rutili dux bone luminis* [ *Cathem*. 5 ]). Dans ce dernier cas, les Irlandais auraient eu le *Lucernarium* avant les Vêpres, tel qu'il était dans les rites ambrosien et mozarabe, et dont il est question dans la *Regula sancti Aureliani* citée plus haut : *Ad lucernarium omni tempore et festis et quotidianis diebus imprimis directaneus, postea antiphonæ duæ, tertia semper cum Alleluia dicatur. Hymnus una die « Deus qui certis legibus », alia die « Deus, creator omnium » et capitellum. Ad duodecimam (Vêpres) psalmos decem et octo, antiphonam et hymnum et lectionem et capitellum*<sup>1</sup>.

**Saint Benoît.** — La règle de saint Benoît nous donne la première exposition complète et détaillée de l'office canonique des cinq ou six premiers siècles. Saint Benoît n'avait en vue que l'office monastique ou le rite pour la psalmodie des moines de son monastère ; dans sa profonde humilité il ajoutait, à la fin de ses ordonnances relatives à l'office, qu'il ne prétendait imposer sa manière de voir à personne et qu'il laissait à l'abbé ou au prieur toute latitude pour la modifier, s'il trouvait quelque chose de meilleur. Mais la postérité l'a mieux jugée. L'ordonnance établie par saint Benoît était si excellente, que l'Église lui a donné sa complète approbation et que l'Église romaine a disposé l'ordre de sa propre psalmodie et de ses heures d'après les prescriptions du saint. Ce dernier point est admis par les liturgistes et par les historiens<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Holstenius, *loc. cit.*, t. II, p. 67.

<sup>2</sup> Qu'il suffise de citer Duchesne, qui écrit (*Origines du culte chrétien*, Paris, 1889, p. 436-437) : Quant à l'organisation précise de ces offices (canoniques de jour et de nuit), quant à la distribution des psaumes, antiphones ou répons, des prières litaniques ou collectives, des lectures même, entre les heures de l'office et le temps de l'année, on varia beaucoup d'une Église à l'autre... Les conciles provinciaux s'efforcèrent de régler les détails

Il s'agissait simplement pour le saint patriarche, lorsqu'il écrivit son immortelle règle en 529 ou 530, de l'ordonnance de l'*Officium* ou *Psalterium per hebdomadam*, de la distribution des psaumes, des antiennes, des hymnes, des leçons, des répons, des versets et des oraisons entre les divers offices qui devaient se réciter durant une semaine ; il emprunta le texte de ces pièces, sans y rien changer, à la pratique de l'Église romaine, à l'église de Milan et à d'autres églises de l'Italie.

On peut poser cinq principes qui ont guidé saint Benoît dans l'ordonnance de l'office monastique<sup>1</sup> :

α) On doit réciter au moins une fois par semaine le psautier en entier, c'est-à-dire cent cinquante psaumes avec antiennes, prières ou collectes correspondantes et les *cantica Scripturæ* que l'on récitait habituellement ; lire au moins une fois l'an en entier l'Ancien et le Nouveau Testament, avec des commentaires (*homiliæ vel sermones*) convenablement choisis et tirés des meilleurs Pères catholiques orthodoxes<sup>2</sup>. Ailleurs, comme par exemple aujourd'hui encore à Milan et souvent en Orient, on mettait quatorze jours pour achever le psautier.

β) Pour l'office de nuit, le nombre sacré de douze psaumes ne devait être ni dépassé ni diminué (abstraction faite néanmoins des prières initiales et finales composées des psaumes III, XCIV et I et des *cantica*). De même pour l'office du jour on récitera douze psaumes, trois dans chacune des quatre petites Heures<sup>3</sup>.

et d'obtenir quelque uniformité... Quand on arriva à l'y introduire, ce fut en s'inspirant de la *Règle bénédictine* et surtout de l'usage des *monastères de Rome*, de ces grands couvents groupés autour des basiliques du Latran, du Vatican, de Sainte-Marie-Majeure, qui, à la longue, sont devenus des chapitres, réguliers d'abord, puis séculiers, mais qui représentent en somme le *principium et fons* de tout le développement latin de l'office ecclésiastique et monacal. Ceci est dit, bien entendu, des temps postérieurs, au VII<sup>e</sup> siècle pour la Gaule, au X<sup>e</sup> ou XI<sup>e</sup> pour l'Espagne. Dans ces pays, il y a lieu de tenir compte d'un développement indigène, qui a commencé sous l'influence directe des usages orientaux, et qui doit (jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle) peu à l'imitation des monastères romains. — On peut voir aussi les articles publiés par moi en 1887 sur l'*Einfluss der Regel des hl. Benedikt auf die Entwicklung des römischen Breviers* (*Studien et Mittheilungen aus dem Benedictiner- und Cistercienserorden*, Raigern, 1887, p. 1 sq., 157 sq.), auxquels j'aurais d'ailleurs à apporter quelques modifications après une étude plus approfondie.

<sup>1</sup> *S. Regul.*, c. VIII-XIX, XLI, XLII, XLV, XLVII-L.

<sup>2</sup> *Ibid.*, c. IX, XVIII, XLII.

<sup>3</sup> *Ibid.*, c. X, XI.

γ) On devait laisser le temps nécessaire pour les travaux exigés<sup>1</sup>; donc pendant le jour on doit choisir pour les petites Heures des psaumes courts ou des parties de psaumes (les octonaires du ps. cxviii), — en été, à l'office des Matines, après minuit (on se levait vers une heure et demie ou deux heures), on supprimait les grandes leçons dans les nocturnes, *propter brevitatem noctium*, — de sorte que les heures matinales et fraîches, qui seules durant l'été peuvent être utilisées dans les climats méridionaux, pouvaient être consacrées au travail au grand air<sup>2</sup>. Mais les dimanches et jours de fête, où aucun travail ne pressait, on récitait en entier le grand office avec de longues leçons<sup>3</sup>.

δ) En toute chose, la discrétion, cette mère des vertus, comme l'appelle le patriarche du Mont-Cassin<sup>4</sup>, doit tenir le sceptre, et c'est une sage indulgence qui doit veiller sur les faiblesses et les infirmités humaines; c'est pourquoi, après la fatigue des travaux de la journée, le soir (à l'heure des Vêpres), il n'y aura point un long office. On ne doit pas souper tard, mais toujours à la lumière du jour<sup>5</sup>, même lorsque le principal repas a lieu après Vêpres<sup>6</sup>. On verra plus loin que ces considérations obligèrent le saint patriarche à apporter un changement profond à l'office du soir (partage du Lucernaire en Vêpres et Complies), et le nombre huit, objet de la prédilection des Pères, comme symbole de la perfection, — *in octava perfectio, in octava summa virtutum*, — trouva ainsi son expression dans les heures canoniales de la journée; c'était une nouvelle interprétation du terme employé par le psalmiste et consacré par l'antiquité: *septies in die laudem dixi tibi* (ps. cxviii, 164) = Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies; et *media nocte sur-*

<sup>1</sup> *Veteres monachi labori ita dediti erant, ut officium ipsum habita laboris ratione distribueretur, atque sæpe minoribus festis contraheretur, ut promptius ad opus redirent. Constat ex Cassiano, S. Benedicto et S. Bernardo Tironens.* (Grancolas, *Comment. in Rom. Breviar.*, Antwerp., 1734, lib. I, c. xxxvi, p. 112).

<sup>2</sup> *S. Regul.*, c. x, XLVIII, l.

<sup>3</sup> *Ibid.*, c. xi, xiv.

<sup>4</sup> *Ibid.*, c. lxiv.

<sup>5</sup> On trouve dans le card. Bona (*De div. Psalmodia*, c. viii, § 5, n. 2), Calmet et Martène (*Commentaire du ch. xvii de la sainte Règle*), les raisons qui guidèrent le saint législateur (*quia non expedit corporibus neque animabus propter illusiones nocturnas*).

<sup>6</sup> *S. Regul.*, c. xx, xli, xlii, lxiv vers la fin.

*gebam ad confitendum tibi* (*ibid.*, 62) = Vigiles ou Nocturnes, qui sont nos Matines.

ε) Chaque heure doit former un tout bien ordonné, qui par une eurythmie dans le partage des psaumes, des hymnes, des leçons et des autres formules de prières plus courtes, représente un ensemble harmonique orné d'un vêtement magnifique. C'est ce qui forme, pour parler avec Cassiodore, une des principales consolations des moines, *consolationes piæ devotionis monachorum*<sup>1</sup>. Mais en ayant égard à la vie régulière du cloître, on doit tendre à mettre toute l'uniformité possible dans le *pensum* de l'office à réciter chaque jour. Si, par exemple, le mardi et le samedi, le nombre des psaumes et des cantiques servait de base exclusive, le dernier jour, l'office des Vigiles et des Laudes aurait une longueur double de celui du premier; il en serait de même pour les psaumes des Vêpres, par exemple, le lundi, le jeudi et le vendredi, ce qui pourrait apporter du trouble dans la bonne organisation du travail.

C'est pourquoi les longs psaumes et le *Canticum Deuteronomii* du samedi, et les psaumes de quelques autres offices, seront divisés en deux parties égales par un *Gloria Patri*; le psaume cxviii sera divisé en vingt-deux octonaires, et le psaume cxvi, *quia parvus est*, sera réuni sous un seul *Gloria* au psaume cxv<sup>2</sup>.

Pour le reste, quand le but et la disposition de son institut monastique ne demandaient absolument pas l'abandon des usages, le vénérable Benoît eut toujours devant les yeux l'office romain, l'office non seulement de l'Église dans laquelle il passa sa jeunesse, mais aussi de la province dans laquelle il termina sa vie. En effet, non seulement les mots: *sicut psallit Ecclesia romana* du ch. xiii de sa règle, mais encore beaucoup d'autres prescriptions doivent s'entendre, au témoignage des plus anciens commentateurs, du rite de l'Église mère, de Rome<sup>3</sup>, ou trouvent leur explication dans ce rite.

<sup>1</sup> Cassiodorius, *In ps. cxviii* (P. L., t. lxx, col. 895).

<sup>2</sup> Cf. *S. Regul.*, c. xvi, xvii, xviii, xlv, xlvii.

<sup>3</sup> Ainsi dit Hildemar (*Commentar. in Reg. S. Bened.*, Ratisbonæ, 1880, p. 294, ad c. xiii): *Cum autem dicit, secundum consuetudinem, subaudiendum est: ecclesie suæ; quia tunc ecclesie illius regionis ita cantabant duos psalmos* (cf. Thiel, *Epist. Rom. Pontif.*, t. i, p. 450, note 23).